

Le permis de la Région Wallonne est obligatoire pour toutes les zones Directement disponible [www.permisdepeche.be](http://www.permisdepeche.be)



**Carte de société obligatoire sur toutes les zones d'eaux vives sauf l'Ourthe en aval du pont du barrage de Nisramont**

Malgré la non obligation d'adhésion à une société en zones mixte et calme, nous vous recommandons d'adhérer auprès de ces sociétés qui contribuent à l'amélioration de votre plaisir.

La pêche de nuit est autorisée uniquement en zones d'eaux calmes sauf au Lac de Nisramont

Au lac de Nisramont, la pêche à partir d'une embarcation est permise toute la journée du 1er octobre au 31 mars et du 1er avril au 30 septembre depuis trente minutes avant le lever du soleil jusqu'à 9h00 et de 17h30 à trente minutes après le coucher du soleil.

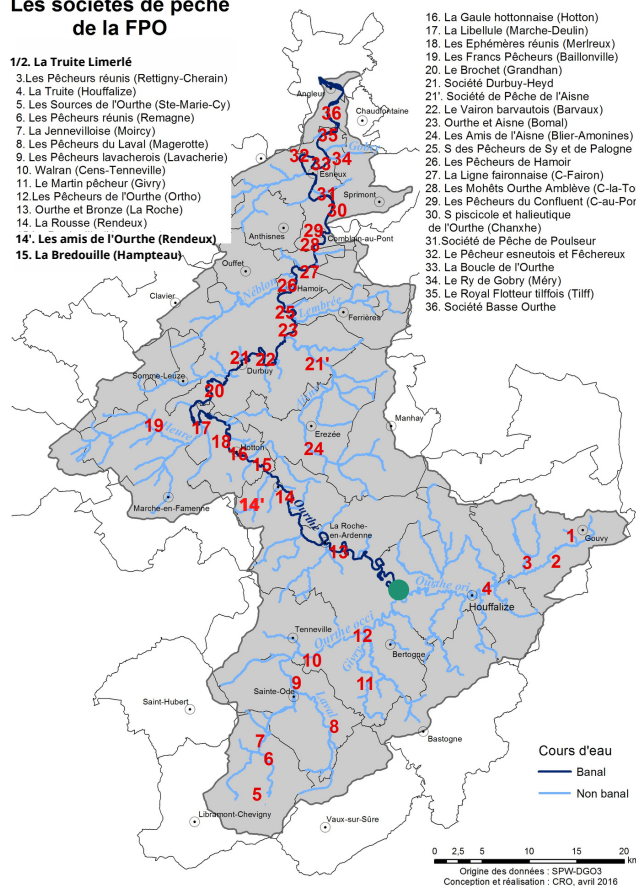
L'utilisation d'un moteur est interdite La mise à l'eau est autorisée uniquement à l'embarcadère du barrage

### Les sociétés de pêche de la FPO

#### 1/2. La Truite Limerlé

3. Les Pêcheurs réunis (Rettigny-Cherain)
4. La Truite (Houffalize)
5. Les Sources de l'Ourthe (Ste-Marie-Cy)
6. Les Pêcheurs réunis (Remagne)
7. La Jennelloise (Moircy)
8. Les Pêcheurs du Laval (Magerotte)
9. Les Pêcheurs lavacherois (Lavacherie)
10. Walran (Cens-Tenneville)
11. Le Martin pêcheur (Givry)
12. Les Pêcheurs de l'Ourthe (Ortho)
13. Ourthe et Bronze (La Roche)
14. La Rousse (Rendeux)
- 14'. Les amis de l'Ourthe (Rendeux)
15. La Bredouille (Hampteau)

16. La Gaule hottonnaise (Hotton)
17. La Libellule (Marche-Deulin)
18. Les Ephémères réunis (Marheux)
19. Les Francs Pêcheurs (Baillonville)
20. Le Brochet (Grandhan)
21. Société Durbuy-Heyd
22. Le Vairon barvaudois (Barvaux)
23. Ourthe et Aisne (Bomal)
24. Les Amis de l'Aisne (Bier-Amonines)
25. S des Pêcheurs de Sy et de Palogne
26. Les Pêcheurs de Hamoir
27. La Ligne faironnaise (C-Fairon)
28. Les Mohôts Ourthe Amblève (C-la-Tour)
29. Les Pêcheurs du Confluent (C-au-Pont)
30. S piscicole et halleutique de l'Ourthe (Chanxhe)
31. Société de Pêche de Pouyseur
32. Le Pêcheur esneutois et Fêchereux
33. La Boucle de l'Ourthe
34. Le Ry de Gobry (Méry)
35. Le Royal Flotteur Tiffis (Tiiff)
36. Société Basse Ourthe



Zones d'eaux vives avec obligation d'adhésion en bleu clair

- Lac de Nisramont

Début de la zone mixte à partir de la société n°14 Aval du pont de Jupille (Hodister)



Editeur Responsable : FPO ASBL / Ne pas jeter sur la voie publique

# Ourthe Guide de la pêche



[www.pecheurs-ourthe.be](http://www.pecheurs-ourthe.be)

# Quand, où, comment et que peut on pêcher ?



## Dates

Du 1 janvier au 31 janvier

Du 1 février au vendredi précédant le 3ème samedi de mars

Du 3ème samedi de mars au vendredi précédant le 1er samedi de juin

Du 1er samedi de juin au 30 septembre

Du 1er octobre au 31 décembre

## Zones eaux vives

Amont du pont de jupille  
sauf lac de Nisramont  
y compris ourthe occidentale  
et orientale + affluents

### Espèces Techniques

Interdiction

Interdiction

Goujons, Vairons, Groupe 3 et 4	Toutes Sans ardillon
---------------------------------------	-------------------------

Groupes 1, 2, 3 et 4	Toutes sans ardillon
-------------------------	-------------------------

Interdiction

## Zones eaux mixtes

Aval du pont de jupille  
jusqu'à la confluence  
avec la Meuse

### Espèces Techniques

Groupes 1, 2 et 4	Toutes sans ardillon
----------------------	-------------------------

Groupes 1 et 4 Goujon et Vairon	Toutes sans ardillon Lourres et montures inférieurs à 7cm hameçon compris
---------------------------------------	---

Groupes 3 et 4 Goujon et Vairon	Toutes sans ardillon Lourres et montures inférieurs à 7cm hameçon compris
---------------------------------------	---

Groupes 1, 2 3 et 4	Toutes sans ardillon
------------------------	-------------------------

Groupes 1, 2 et 4	Toutes sans ardillon
----------------------	-------------------------

## Zones eaux calmes

Lac de Nisramont  
et Canal de l'Ourthe  
(Chanxhe- Poulseur et Angleur)

### Espèces Techniques

Groupes 1, 2, 3 et 4	Toutes
-------------------------	--------

Groupes 1 et 4 Goujon et Vairon	Pêche à la mouche (hameçons simple et taille inférieure à 7cm) et appâts naturels sauf poissons
---------------------------------------	---

Groupes 1, 3 et 4 Goujon et Vairon	Pêche à la mouche (hameçons simple et taille inférieure à 7cm) et appâts naturels sauf poissons
---	---

Groupes 1, 2, 3 et 4	Toutes
-------------------------	--------

Groupes 1, 2, 3 et 4	Toutes
-------------------------	--------

Groupe 1	
NOM	Taille limite de capture
Ablette commune	
Brème	
Carassin	
Carpe commune	Inférieur à 30 cm
Carpe miroir	Inférieur à 30 cm
Carpe cuir	Inférieur à 30 cm
Epinoche	
Gardon	
Rotengle	
Tanche	30 cm
Ide mélanote	30 cm

Groupe 2	
NOM	Taille limite de capture
Ablette spirin	
Aspe	50 cm en zone calme
Brochet	60 cm
Barbeau	50 cm
Chevaine	30 cm
Vandoise	30 cm
Grémille	
Goujon	
Hotu	30 cm
Perche	24 cm
Sandre	50 cm
Vairon	

Groupe 3	
Nom	Taille limite de capture
Truites fario et	
Truites Arc en ciel	24 cm en Zone Vive
Entre 24 et 50 cm en zones mixte et calme	

Groupe 4	
Ecrevisse signal	
Ecrevisse américaine	

Espèces protégées	
Ombres	
Saumons	
Truites de mer	

**Nombre de capture pouvant être emporté par jour**  
Ablette Spirin, Vairon et Goujon : 20 max par espèces

Espèces du Groupe 3 :

5 maximum pour l'ensemble des espèces

Perche : 5 maximum  
Brochet : 1 maximum  
Sandre : 2 maximum  
+

Dans la limite des tailles de capture imposée  
Le nombre de spécimen de moins de 15cm  
n'appartenant pas au groupe 4 pouvant être emporté mort ou  
vivant est de 20 maximum et  
5 maximum pour les spécimens supérieurs à 15 cm